

ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2542-3 et L. 2542-10,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'Arrêté n° 41/2016 du 2 Mai 2016,

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,
CONSIDÉRANT que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique.

A R R Ê T É

RAPPEL

Article 1er – Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques etc,... ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

JOURS OUVRABLES : 8h30/12h00 & 14h00/19h30
Samedis : 9h00/12h00 & 15h00/19h00
Dimanches et Jours fériés : 10h00/12h00.

Article 2 – En cas de non respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 – Article d'exécution

N.B.

Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après avoir respecté les modalités de publicité suivantes :
publication de cet arrêté dans des journaux diffusés de façon suffisante ou affichage en mairie,
Transmission de cet arrêté au préfet de département ou son représentant.

Fait à BELLEGARDE-POUSSIEU,
Le Mardi 5 Juin 2018

Le Maire par intérim,

Philippe BONNETAIN.

